RÈGLE ET TESTAMENT

DE NOTRE SÉRAPHIQUE

PÈRE S. FRANÇOIS

BULLE DU PAPE HONORIUS III

SUR

LA RÈGLE DES FRÈRES MINEURS

HONORIUS, Évêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu,

A nos Fils bien-aimés, Frère François et autres Frères de l'Ordre des Frères Mineurs, Salut et Bénédiction Apostolique.

Le Siège Apostolique a coutume de consentir aux pieux desseins, et de favoriser les louables désirs de ceux qui l'en supplient.

C'est pourquoi, nos très chers Fils dans le Seigneur, étant disposé à vous accorder vos saintes demandes, Nous confirmons par Autorité Apostolique, et Nous appuyons, par ce présent écrit, la Règle de votre Ordre approuvée par le Pape Innocent, d'heureuse mémoire, Notre prédécesseur, et rapportée ici dans les termes suivants :

Au nom du Seigneur, commence la vie des Frères Mineurs.

CHAPITRE PREMIER

La Règle et la vie des Frères Mineurs est celle-ci, à savoir : observer le Saint Évangile de Notre-Seigneur Jésus-Christ, vivant *en obéissance, sans propre et en chasteté.* Frère François promet obéissance et révérence au Seigneur Pape Honorius et à ses successeurs canoniquement élus, et à l'Église Romaine. Et que les autres Frères soient tenus d'obéir au Frère François et à ses successeurs.

CHAPITRE DEUXIÈME

De ceux qui veulent embrasser cette vie, et comment ils doivent être reçus.

S'il en est qui veulent embrasser cette vie, et viennent à nos Frères, que ceux-ci les envoient à leurs Ministres provinciaux, à qui seulement, et non à d'autres, soit accordé le pouvoir de recevoir des Frères. Mais que les Ministres les examinent soigneusement sur la Foi catholique et sur les Sacrements de l'Église. S'ils croient toutes ces choses, s'ils les veulent confesser fidèlement et les observer fermement jusqu'à la fin ; et s'ils ne sont point mariés ; ou, s'ils le sont, et que leurs femmes soient déjà entrées dans un monastère, ou que, par l'autorisation de l'Évêque diocésain, elles leur en aient donné la permission, après avoir fait auparavant le vœu de continence ; et que ces femmes soient de tel âge qu'elles ne puissent causer de soup-

çons : alors, que les Ministres leur disent la parole du Saint Évangile : *Qu'ils aillent et vendent tous leurs biens, et prennent soin de les distribuer aux pauvres.* Que s'ils ne le peuvent faire, la bonne volonté leur suffit. Et que les Frères et leurs Ministres se gardent d'avoir souci de leurs biens temporels, afin qu'ils en fassent librement eux-mémes ce que le Seigneur leur inspirera. Cependant, si un conseil est requis, que les Ministres aient pouvoir de les envoyer à des hommes craignant Dieu, et, par le conseil de ceux-ci, que leurs biens soient distribués aux pauvres. Ensuite qu'ils leur accordent l'habit de probation, savoir : deux tuniques sans capuce, la corde, et les mutandes, et le caperon jusqu'à la corde ; si ce n'est parfois que les mêmes Ministres en jugent autrement selon Dieu.

L'année de probation étant finie, qu'ils soient reçus à l'obéissance, promettant d'observer toujours cette vie et cette Règle. Et selon le commandement du Seigneur le Pape, il ne leur sera permis en aucune manière de sortir de cette Religion, parce que d'après le Saint Évangile : *Quiconque met la main à la charrue, et regarde en arrière, n'est pas apte au royaume de Dieu.* Que ceux qui ont déjà promis obéissance, aient une tunique avec le capuce ; et s'ils veulent, une autre sans capuce. Et que ceux qui sont contraints par la nécessité, puissent porter des chaussures.

Que tous les Frères soient vêtus d'habits pauvres ; et qu'ils les puissent rapiécer de sacs et autres pièces, avec la bénédiction de Dieu. Je les avertis et les exhorte à ne pas mépriser ni juger les hommes qu'ils verront vêtus mollement, porter des habits de couleur, et user d'aliments et de breuvages délicats ; mais plutôt, que chacun se juge et se méprise soi-même.

CHAPITRE TROISIÈME

De l'office divin, du jeûne et comment les Frères doivent aller par le monde.

Que les Clercs fassent l'office divin selon l'ordre de la Sainte Église Romaine, excepté le Psautier ; par conséquent ils pourront avoir des bréviaires. Que les Frères Lais disent vingt-quatre *Pater Noster* pour Matines ; pour Laudes, cinq ; pour Prime, Tierce, Sexte et None, pour chacune de ces heures, sept ; pour Vêpres, douze ; pour Complies, sept ; et qu'ils prient pour les trépassés.

Que les Frères jeûnent depuis la fête de Tous les Saints jusqu'à la Nativité du Seigneur. Quant au saint Carême, qui commence à l'Épiphanie pour se prolonger pendant quarante jours consécutifs, et qui fut consacré par le saint jeûne du Seigneur, que ceux qui l'observent volontairement soient bénis du Seigneur ; et que ceux qui ne veulent pas, n'y soient pas astreints ; mais pendant l'autre Carême jusqu'à la Résurrection du Seigneur, qu'ils jeûnent. En d'autres temps, qu'ils ne soient point tenus de jeûner, sinon le vendredi. Toutefois, en temps de manifeste nécessité, que les Frères ne soient pas tenus au jeûne corporel.

Je conseille, j'avertis et j'exhorte mes Frères dans le Seigneur Jésus-Christ, quand ils vont par le monde, qu'ils évitent de disputer, de débattre par des paroles et de juger les autres ; mais qu'ils soient doux, pacifiques, modestes, pleins de mansuétude et d'humilité, et qu'ils parlent honnêtement à tous, comme il convient. Et ils ne doivent point aller à cheval, à moins d'y être forcés par une manifeste nécessité, ou par infirmité. En toute

maison où ils entreront, qu'ils disent d'abord : *La paix soit en cette maison*. Et conformément au Saint Évangile, qu'il leur soit permis de manger de tous les aliments qui leur sont présentés.

CHAPITRE QUATRIÈME

Que les Frères ne reçoivent point de pécune.

Je commande fermement à tous les Frères, de ne recevoir en aucune manière deniers ou pécune, par eux-mêmes, ou par personne interposée. Cependant, pour les nécessités des malades et pour vêtir les autres Frères, que les Ministres seulement et les Custodes, à l'aide d'amis spirituels, en aient grand soin selon les lieux, les temps et les froides régions, ainsi qu'ils jugeront nécessaire : ceci toujours excepté, comme il a été dit, qu'ils ne reçoivent ni deniers ni pécune.

CHAPITRE CINQUIÈME

De la manière de travailler.

Que les Frères à qui le Seigneur a donné la grâce de travailler, travaillent fidèlement et dévotement, de telle sorte qu'en bannissant l'oisiveté, ennemie de l'âme, ils n'éteignent point l'esprit de sainte oraison et de dévotion, auquel les autres choses temporelles doivent servir. Mais du prix de leur travail, qu'ils reçoivent, pour eux et pour leurs Frères, les choses nécessaires au corps, excepté deniers ou pécune ; et ce, humblement, comme il convient aux serviteurs de Dieu et aux disciples de la très sainte Pauvreté.

CHAPITRE SIXIÈME

Que les Frères ne s'approprient rien; qu'ils demandent l'aumône; et des Frères malades.

QUE les Frères ne s'approprient rien, ni maison, ni lieu, ni aucune chose ; mais comme pèlerins et étrangers en ce siècle, servant le Seigneur dans la pauvreté et l'humilité, qu'ils aillent avec confiance demander l'aumône. Et il ne faut pas qu'ils en rougissent : parce que le Seigneur s'est fait pauvre pour nous en ce monde. C'est là l'excellence de la très haute Pauvreté, qui vous a institués, mes très chers Frères, héritiers et rois du royaume des cieux, vous a faits pauvres de biens, mais vous a élevés en vertus. Qu'elle soit donc votre partage, Elle qui conduit à la terre des vivants. Attachez-vous y donc totalement, bien-aimés Frères, et, pour le nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, ne veuillez jamais posséder autre chose sous le ciel.

Et que les Frères, en quelque lieu qu'ils soient ou se rencontrent, se montrent serviteurs les uns envers les autres, et qu'avec assurance, ils se manifestent réciproquement leur nécessité ; car si une mère nourrit et aime son fils selon la chair, avec combien plus d'affection chacun doit-il aimer et nourrir son Frère selon l'esprit. Et si quelqu'un d'eux tombe en maladie, les autres Frères doivent le servir, comme ils voudraient qu'on les servît eux-mêmes.

CHAPITRE SEPTIÈME

De la pénitence à imposer aux Frères tombés dans le péché.

SI quelques Frères, à l'instigation de l'ennemi, commettent de ces péchés mortels, pour lesquels

les Frères auront statué qu'on recoure aux seuls Ministres provinciaux, que les coupables soient tenus de recourir à eux, le plus tôt qu'ils pourront, sans retard. Mais que les Ministres eux-mêmes, s'ils sont prêtres, leur imposent la pénitence avec miséricorde ; et s'ils ne sont pas prêtres, qu'ils la fassent imposer par d'autres, prêtres de l'Ordre, comme il leur paraîtra plus expédient, selon Dieu. Et ils doivent éviter de s'irriter et de se troubler pour le péché d'aucun Frère : parce que la colère et le trouble empêchent, en soi et dans les autres, la charité.

CHAPITRE HUITIÈME

De l'élection du Ministre général de cette Fraternité et du Chapitre de la Pentecôte.

Que tous les Frères soient tenus d'avoir toujours un des Frères de cette Religion, pour Ministre général et serviteur de toute la Fraternité, et qu'ils soient fermement tenus de lui obéir. Lequel décédant, que l'élection du successeur soit faite par les Ministres provinciaux et les Custodes, au Chapitre de la Pentecôte, auquel les Ministres provinciaux soient toujours tenus de s'assembler, en quelque lieu qu'aura fixé le Ministre général : et cela une fois tous les trois ans, ou dans un terme plus long ou plus court, selon qu'il aura été statué par ce même Ministre. Et si, en quelque temps, l'universalité des Ministres provinciaux et des Custodes jugeait que le Ministre général ne suffit pas au service et à l'utilité commune des Frères, que les Ministres et les Custodes, à qui l'élection appartient, soient tenus au nom du Seigneur, de s'en élire un autre pour Custode. Après le Chapitre de la Pentecôte,

et la même année, les Ministres et les Custodes pourront chacun en particulier dans leurs Custodies, s'ils veulent et si cela leur paraît opportun, convoquer une fois leurs Frères au Chapitre.

CHAPITRE NEUVIÈME

Des Prédicateurs.

Que les Frères ne prêchent dans l'évêché d'aucun Évêque, quand ce dernier s'y opposera. Et que nul des Frères n'ose, en aucune façon, prêcher au peuple, si le Ministre général de cette fraternité ne l'a examiné et approuvé, et ne lui a concédé l'office de la prédication. J'avertis aussi et j'exhorte les mêmes Frères, de veiller à ce que dans la prédication qu'ils font, leurs paroles soient examinées et chastes, pour l'utilité et l'édification du peuple, lui annonçant les vices et les vertus, la peine et la gloire, avec brièveté de discours : parce que *le Seigneur a fait la parole abrégée sur la terre.*

CHAPITRE DIXIÈME

De l'admonition et correction des Frères.

Que les Frères qui sont Ministres et serviteurs des autres Frères, visitent et avertissent leurs Frères, et les corrigent avec humilité et charité ne leur commandant rien qui soit contre leur âme et notre Règle. Mais que les Frères, qui sont sujets, se souviennent que, pour Dieu, ils ont renoncé à leur propre volonté. C'est pourquoi, je leur commande fermement d'obéir à leurs Ministres, en toutes les choses qu'ils ont promis au Seigneur d'observer, et qui ne sont pas contraires à leur âme et à notre Règle. Et

en quelque lieu que soient les Frères, s'ils savent et reconnaissent ne pouvoir observer spirituellement la Règle, qu'ils doivent et puissent recourir à leurs Ministres. Et que les Ministres les reçoivent avec charité et bienveillance, et aient une si grande familiarité à leur égard, que ces Frères puissent parler et agir avec eux, comme des maîtres avec leurs serviteurs : car ainsi doit être, que les Ministres soient les serviteurs de tous les Frères.

Or, j'avertis les Frères, je les exhorte dans le Seigneur Jésus-Christ, de se préserver de tout orgueil, de la vaine gloire, de l'envie, de l'avarice, des soins et des sollicitudes de ce siècle, de la détraction et du murmure. Et que ceux qui ne savent pas les lettres, ne se soucient pas de les apprendre ; mais qu'ils considèrent que, par-dessus toutes choses, ils doivent désirer de posséder l'esprit du Seigneur et sa sainte opération ; de prier toujours Dieu avec un cœur pur ; d'avoir humilité et patience dans la persécution et dans l'infirmité, et d'aimer ceux qui nous persécutent, nous reprennent et nous blâment : parce que le Seigneur a dit : *Aimez vos ennemis, et priez pour ceux qui vous persécutent et calomnient. Bienheureux ceux qui souffrent persécution pour la justice, parce que le royaume des cieux est à eux. Mais celui qui persévérera jusqu'à la fin, celui-là sera sauvé.*

CHAPITRE ONZIÈME

Que les Frères n'entrent point dans les monastères de Religieuses.

Je commande fermement à tous les Frères, de ne pas avoir des rapports ou des conseils suspects avec

avec les femmes. Et qu'ils n'entrent point dans les monastères de Religieuses, excepté ceux qui en ont reçu permission spéciale du Siége apostolique. Et qu'ils ne se fassent pas compères d'hommes ni de femmes, de crainte que, par cette occasion, le scandale ne naisse parmi les Frères ou au sujet des Frères.

CHAPITRE DOUZIÈME

De ceux qui vont chez les Sarrasins et autres infidèles.

QUE ceux d'entre les Frères, qui par inspiration divine, voudraient aller chez les Sarrasins et les autres infidèles, en demandent la permission à leurs Ministres provinciaux. Mais que les Ministres n'acccordent à personne la permission d'y aller, si ce n'est à ceux qu'ils reconnaîtront capables d'y être envoyés. En outre, j'ordonne, par obéissance, aux Ministres, de demander, au Seigneur le Pape, un des Cardinaux de la Sainte Église Romaine, pour gouverneur, protecteur et correcteur de cette Fraternité, afin que, toujours soumis et assujettis aux pieds de cette même Sainte Église Romaine, stables en la foi catholique, nous observions la pauvreté et l'humilité, et le Saint Évangile de Notre-Seigneur Jésus-Christ, lequel nous avons fermement promis.

FIN DE LA RÈGLE DES FRÈRES MINEURS

Ensuite la confirmation de la dite Règle.

QU'IL ne soit donc permis à aucun homme absolument, d'enfreindre cet acte de notre confirmation, ou de s'y opposer par une

tentative téméraire. Mais si quelqu'un ose l'entreprendre, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu Tout-Puissant et des bienheureux Pierre et Paul, ses Apôtres.

Donné au Latran, le vingt-neuvième jour de novembre, l'an huitième de notre Pontificat.

L. D. M. F.

AU NOM DU SEIGNEUR

COMMENCE

LE TESTAMENT

DE NOTRE SÉRAPHIQUE

PÈRE S. FRANÇOIS

Le Seigneur m'a fait la grâce, à moi Frère François, de commencer ainsi à faire pénitence, parce que, lorsque j'étais dans les péchés, il me semblait trop amer de voir des lépreux ; mais le Seigneur me conduisit au milieu d'eux, et j'exerçai la miséricorde à leur égard. Et quand je me retirai de leur présence, ce qui m'avait paru amer, fut changé pour moi en douceur de l'âme et du corps. Et après, je tardai peu, et je sortis du siècle.

Et le Seigneur me donna une telle foi aux églises, que j'adorais ainsi avec simplicité et disais : *Nous vous adorons, ô Très Saint Seigneur Jésus-Christ, ici et dans toutes vos églises, qui sont sur toute la terre, et nous vous bénissons d'avoir racheté le monde par votre Sainte Croix.*

Ensuite le Seigneur me donna et me donne encore une si grande foi aux prêtres qui vivent selon la forme de la Sainte Église Romaine, à cause de leur carac-

tère, que s'ils me persécutaient, c'est à eux-mêmes que je veux recourir. Et quand j'aurais autant de sagesse que Salomon, si je rencontrais de pauvres prêtres de ce siècle, je ne veux pas prêcher dans leurs églises contre leur volonté. Et je veux les craindre, les aimer et les honorer, eux et tous les autres, comme mes seigneurs. Et je ne veux pas en eux considérer le péché : car je discerne en eux le Fils de Dieu, et ils sont mes seigneurs. J'en use ainsi, parce qu'en ce monde je ne vois rien sensiblement de ce même Très-Haut Fils de Dieu, si ce n'est son Très Saint Corps et son Sang, qu'eux-mêmes consacrent et reçoivent, et que seuls, il administrent aux autres. Et je veux honorer et révérer par-dessus toutes choses ces Très Saints Mystères, et je veux les placer en des lieux précieux.

Quant aux Très Saints Noms du Seigneur et à ses paroles écrites, partout où je les trouverai en des endroits peu convenables, je veux les recueillir, et je prie qu'on les recueille, pour les placer dans un lieu honnête.

Et nous devons honorer et vénérer tous les théologiens, et ceux qui nous dispensent les très saintes paroles divines, comme ceux qui nous communiquent l'esprit et la vie.

Et après que le Seigneur m'eût donné des Frères, personne ne me montrait ce que je devais faire ; mais le Très-Haut lui-même me révéla que je devais vivre selon la forme du Saint Évangile. Et je la fis écrire en peu de paroles, et simplement ; et le Seigneur Pape me la confirma.

Et ceux qui venaient embrasser cette vie, donnaient aux pauvres tous ce qu'ils pouvaient avoir. Nous étions contents d'une seule tunique, rapiécée dedans et dehors, ceux qui voulaient, avec la corde et les mutandes, et nous ne voulions pas avoir davantage.

Nous, Clercs, nous disions l'office comme les autres clercs ; les Frères Lais disaient le *Pater noster*. Et fort volontiers nous demeurions dans les églises pauvres et abandonnées ; et nous étions simples et soumis à tous.

Je travaillais de mes mains, et je veux travailler encore ; et je veux fermement que tous les Frères travaillent d'un travail qui soit conforme à l'honnêteté. Quant à ceux qui ne savent pas travailler, qu'ils apprennent, non pour cupidité de recevoir le prix du travail, mais pour le bon exemple, et pour chasser l'oisiveté.

Et si l'on ne nous donne pas le prix du travail, recourons à la table du Seigneur, en demandant l'aumône de porte en porte. Le Seigneur m'a révélé cette salutation, que nous devons dire : *Le Seigneur vous donne la paix !*

Que les Frères aient soin de ne recevoir en aucune manière les églises, maisons et autres constructions faites pour eux, si elles ne sont conformes à la sainte Pauvreté, laquelle dans la Règle, nous avons promis d'observer, y demeurant toujours comme pèlerins et étrangers.

Je commande fermement à tous les Frères de ne jamais oser, quelque part qu'ils soient, demander des lettres à la Cour Romaine, par eux-mêmes, ou par personne interposée, ni pour église, ni pour un lieu, ni sous prétexte de prédication, ni pour cause de persécution contre leur personne ; mais quand ils ne seront pas reçus dans un endroit, qu'ils fuient dans un autre, pour y faire pénitence, avec la bénédiction de Dieu.

Je veux fermement obéir au Ministre général de cette Fraternité, et au Gardien qu'il lui plaira de me donner ; et je veux être tellement lié entre ses mains, que je ne puisse aller ou agir contre sa volonté, parce qu'il est mon maître.

Et bien que je sois simple et infirme, cependant je

veux toujours avoir un clerc, qui me dise l'office, comme il est prescrit dans la Règle. Et de même, que tous les autres Frères soient tenus fermement d'obéir à leurs Gardiens, et de faire l'office selon la Règle.

Et si l'on trouvait des Frères qui ne feraient point l'office selon la Règle, et qui voudraient le varier en quelque manière, ou ne seraient pas catholiques ; que tous les Frères, quelque part qu'ils soient, et en quelque endroit qu'ils trouvent l'un d'eux, soient tenus par obéissance de le présenter au Custode le plus voisin du lieu où ils l'auront trouvé. Et que le Custode soit tenu par obéissance de le garder étroitement jour et nuit, comme prisonnier, de telle sorte qu'on ne puisse l'enlever de ses mains, jusqu'à ce qu'il le remette en propre personne entre les mains de son Ministre. Et que le Ministre soit tenu fermement, par obéissance, de l'envoyer par des Frères qui le gardent jour et nuit, comme prisonnier, jusqu'à ce qu'ils le présentent devant le Seigneur Cardinal d'Ostie, qui est maître, protecteur et correcteur de cette Fraternité.

Et que les Frères ne disent pas : *C'est ici une autre Règle* ; car c'est une récordation, une admonition, une exhortation, et mon Testament, lequel moi, Frère François, votre petit serviteur, je vous fais à vous, mes Frères bénis, afin que nous observions plus catholiquement la Règle que nous avons promise au Seigneur.

Et que le Ministre général et tous les autres Ministres et Custodes soient tenus par obéissance de ne rien ajouter ou retrancher à ces paroles. Et qu'ils aient toujours avec eux cet écrit joint à la Règle. Et dans tous les Chapitres qu'ils tiendront, quand ils liront la Règle, qu'ils lisent aussi ces paroles.

Et à tous mes Frères, Clercs et Lais, je commande

fermement par obéissance, de ne point mettre de gloses à la Règle, ni à ces paroles, disant : *C'est ainsi qu'elles veulent s'entendre*. Mais comme le Seigneur m'a fait la grâce de dire et d'écrire simplement et purement la Règle et ces paroles, ainsi purement et simplement, sans glose vous devez les entendre et les observer jusqu'à la fin, avec sainte opération.

Et quiconque observera ces choses, qu'il soit rempli au Ciel de la bénédiction du Très-Haut Père Céleste, et sur la terre, qu'il soit rempli de la bénédiction de son Bien-Aimé Fils, et du Très Saint Esprit Consolateur, auquel est honneur et gloire, maintenant et à jamais. Et moi, Frère François, votre petit serviteur, autant que je le puis, je vous confirme dedans et dehors cette très sainte bénédiction, laquelle vous ayez avec toutes les vertus des cieux, et avec tous les Saints, à présent et dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Fin du Testament de notre Bienheureux Père S. François.

FORMULE DE LA PROFESSION

Moi, frère N. de N., je fais vœu et promesse à Dieu Tout-Puissant, à la Bienheureuse Marie toujours Vierge, au Séraphique Père Saint François, à tous les Saints et à vous, mon Père, d'observer *(pendant trois ans,* ou *jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans accomplis,* ou *jusqu'à mon service militaire,* ou *tout le temps de ma vie,)* la Règle des Frères Mineurs, confirmée par le

Seigneur Pape Honorius, vivant en obéissance, sans propre et en chasteté.

Et si nous observons ces choses, Dieu nous donnera la vie éternelle. Ainsi soit-il.